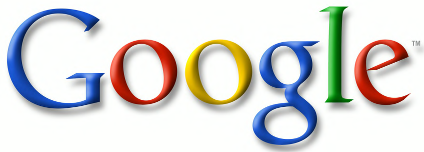


LOUIS BRIDEL
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE GENÈVE

LE DROIT
DE LA
FEMME MARIÉE
SUR LE
PRODUIT DE SON TRAVAIL

ANNEXES

LETTRE adressée au Conseil d'Etat de Genève, par le Comité pour la Réforme de la condition légale des femmes.

DOSSIER DES PIÈCES remises à M. le Conseiller d'Etat DUNANT, pour la Commission chargée de s'occuper de la revision du droit matrimonial.

GENÈVE
LIBRAIRIE STAPELMOHR
24, Corraterie, 24

1893

LE DROIT
DE LA FEMME MARIÉE

SUR LE

PRODUIT DE SON TRAVAIL

LOUIS BRIDEL
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE GENÈVE

LE DROIT
DE LA
FEMME MARIÉE
SUR LE
PRODUIT DE SON TRAVAIL

ANNEXES

LETTRE adressée au Conseil d'Etat de Genève, par le Comité pour la Réforme de la condition légale des femmes.

DOSSIER DES PIÈCES remises à M. le Conseiller d'Etat DUNANT, pour la Commission chargée de s'occuper de la revision du droit matrimonial.

GENÈVE
LIBRAIRIE STAPELMOHR
24, Corraterie, 24
—
1893

Genève, Imp. Soullier, Cité.

LE DROIT
DE LA FEMME MARIÉE
SUR LE
PRODUIT DE SON TRAVAIL

ÉTUDE CRITIQUE DE LÉGISLATION COMPARÉE [1]

La femme mariée a-t-elle droit au produit de son travail? Telle est la question que je me propose d'examiner ici.

Et d'abord, n'est-il pas étrange qu'une pareille question puisse être posée? car s'il est un principe qui soit universellement admis dans les contrées où n'existe plus l'esclavage, c'est que le produit du travail appartient et doit appartenir à celui qui en est l'auteur.

Toutefois, d'après la législation de certains pays qui nous touchent de près, il y a une exception en ce qui concerne la femme en puissance de mari.

Nous supposons donc une femme mariée, que les circonstances obligent à travailler pour gagner quelque chose, ou qui, sans y être obligée par la nécessité, se trouve en mesure de le faire : une femme écrivain, artiste, médecin, une maîtresse d'école, une actrice, une employée des postes ou des télégraphes, une ouvrière, une femme de ménage, etc.

Ce qu'elle gagne ainsi personnellement, en a-t-elle la libre disposition? Cet argent lui appartient-il? En un mot, est-elle maîtresse de son gain?

[1] Extrait de la *Revue critique de législation*, à Paris.

La réponse à cette question varie selon le régime matrimonial sous lequel les époux sont placés ; autrement dit, suivant les dispositions légales ou conventionnelles qui sont à la base de l'association conjugale dont il s'agit, au point de vue du règlement des intérêts pécuniaires.

1° Sous le régime de la *séparation de biens*, pour commencer par le plus simple, la femme reste en pleine possession des produits de son travail. Sous ce régime, en effet, la femme conserve la propriété, la jouissance et l'administration de ses biens. Tout ce que la loi lui demande, c'est de contribuer dans une certaine proportion aux charges du ménage. Mais ce qu'elle gagne lui appartient ; c'est elle qui en dispose, comme le mari dispose de ses biens à lui.

Il en sera ainsi toutes les fois que les époux auront fait un contrat de mariage stipulant la séparation de biens. Il en sera de même, pour la grande masse des ménages, dans les pays dont le régime légal est celui de la séparation de biens, ce qui est le cas de plusieurs Etats qui seront mentionnés plus loin, après un rapide examen des autres combinaisons matrimoniales.

2° Même solution sous le *régime dotal* : la femme étant alors effectivement à considérer comme séparée de biens à l'égard de tout ce qui n'a pas été constitué en dot. Le produit du travail personnel de la femme et les acquisitions qu'elle peut faire par ce moyen ne rentrant pas dans les biens dotaux, restent par conséquent à sa libre disposition et lui appartiennent en propre.

3° Qu'en est-il sous le régime « exclusif de communauté » ou de l'*union des biens*? régime d'après lequel le mari a l'usufruit et l'administration de tous les biens non spécialement réservés de la femme.

En France, la question est controversée.

Suivant les uns, le mari n'aurait pas droit, en sa qualité d'usufruitier des biens de la femme, au produit du travail de celle-ci. Suivant d'autres, au contraire, le mari ayant droit à tous les fruits ou revenus qui proviennent du fait de sa femme, il aurait le droit de réclamer les produits du travail ou de l'industrie de celle-ci, ce travail ou cette industrie étant à envisager comme un capital dont les produits sont les fruits.

Sans prétendre trancher la controverse, la seconde solution semble plus conforme à l'esprit de la loi que la première : le régime dont il s'agit étant, d'une manière générale, pécuniairement désavantageux pour la femme.

Conventionnellement possible, le régime exclusif de communauté ou de l'union des biens n'est, paraît-il, qu'assez peu usité dans la pratique, en France.

En revanche, c'est le système qui, sous un nom ou sous un autre, se rencontre comme « régime légal » dans le plus grand nombre des cantons de la Suisse.

Il en est notamment ainsi d'après le Code civil de Berne, avec son système de *Gütereinheit.* La loi ne s'exprime pas formellement à ce sujet; mais dans le commentaire de M. König, nous lisons ce qui suit : Ce que la femme gagne appartient au mari; alors même qu'il s'agit de gains qu'elle aurait faits en qualité de domestique, après avoir été autorisée par son mari à se mettre en service.

Dans les cantons de Vaud et de Fribourg, on paraît d'accord pour admettre la même solution, bien que le Code vaudois ni le Code fribourgeois ne se prononcent plus catégoriquement sur ce point que ne le fait le Code civil français ou celui de Berne.

Ailleurs encore, en Suisse, il en est de même.

Cependant le Code civil de Zurich, dont le régime est celui de la *Güterverbindung*, accorde à la femme certaines garan-

ties que ne lui donnent pas les autres législations susmentionnées. D'après l'art. 593, il est vrai : « Le mari a l'usage et la jouissance des biens de la femme. C'est à lui qu'appartiennent tous les fruits et revenus des dits biens, ainsi que le produit du travail de la femme, sous réserve des dispositions de l'art. 622. » Mais l'art. 594 ajoute : « Le droit du mari sur les gains de la femme et sur le revenu de ses biens est subordonné à la condition qu'il pourvoie d'une manière convenable à l'entretien de la femme et des enfants... »

4° Sous le régime de la *communauté*, les gains de la femme, comme ceux du mari, tombent en général dans la communauté, ainsi que les acquisitions qui auraient été faites au moyen de ces gains : qu'il s'agisse d'ailleurs de communauté universelle, ou réduite aux acquêts, ou de la communauté légale des meubles et acquêts du droit français.

Les gains de la femme « tombent dans la communauté », c'est-à-dire que la loi les met à la disposition du mari, puisque c'est lui qui administre habituellement seul et sans contrôle les biens communs. Ainsi du moins en France.

Rappelons ici les dispositions du Code civil français : « Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme. — Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit » (art. 1421, 1422).

Il en est de même en Belgique, à Genève, dans le Jura bernois, et dans les autres contrées qui ayant adopté la loi française ne lui ont pas fait subir de modification sur ce point.

Le Code civil du canton de Neuchâtel, qui se montre généralement plus libéral et plus équitable que le Code Napoléon

en ce qui concerne la femme mariée, ne lui garantit cependant pas non plus le produit de son travail.

Même défaut de garantie dans le canton du Valais.

De tous les régimes, c'est donc celui de la « communauté » qui est le plus essentiellement défavorable à la femme, au point de vue qui nous occupe; le régime exclusif de communauté ou de « l'union des biens » pouvant être, il est vrai, tout aussi mauvais à cet égard, ainsi que nous l'avons vu par l'exemple de Berne, de Vaud et de Fribourg.

Au reste, il convient de remarquer que la communauté n'entraîne pas nécessairement ce résultat, pas plus d'ailleurs que le régime de l'union des biens. C'est ce que nous verrons dans la suite, en citant les lois des pays scandinaves ainsi que le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne. Mais je parle de la communauté telle qu'elle est organisée par le droit français et les lois similaires, et de l'union des biens en droit suisse.

D'un pareil état de la législation, en France, en Belgique et dans la plupart des cantons suisses, résultent des conséquences déplorables, de véritables iniquités. De là, pour la femme, une situation légale qui, dans certains cas, ne vaut guère mieux que l'esclavage!

Quelques exemples pris dans la vie de tous les jours en diront plus que de longs développements et mettront en lumière où nous en sommes, dans des pays trop vantés pour leur libéralisme et leur esprit d'égalité. Touchant ainsi du doigt l'une des plaies douloureuses de notre état social, nous pourrons chercher le remède qui convient à la situation.

Une femme gagne honorablement mais péniblement sa vie, au moyen de quelque travail manuel ou intellectuel, peu importe lequel. Elle y est forcée parce que son mari, négligeant ses devoirs, ne l'entretient pas, ni ses enfants. Il a plus ou moins abandonné les siens. Mais, de temps à autre, il

apparaît ; fait main basse sur ce qu'il trouve à la maison ; vend tout ou partie des effets mobiliers qui garnissent le logis, la machine à coudre que sa femme avait achetée avec le produit de son labeur quotidien et qui lui sert de gagne-pain... Et il s'en va !

Il est légalement dans son droit, ce mari, en vendant ces meubles ou en prenant cet argent. Ainsi, du moins, d'après la législation française, actuellement en vigueur en Belgique, à Genève, ailleurs encore. Ainsi, également, dans les cantons de Vaud, de Berne, de Fribourg, du Valais, de Neuchâtel, de Zurich, et d'autres... N'est-il pas seigneur et maître!

Un autre exemple. Lasse de subir les mauvais traitements de son mari et de vivre dans la misère avec ses enfants aux besoins desquels celui-ci ne pourvoit pas, une femme s'engage comme domestique dans une famille de la localité ou des environs. Le mari laisse faire. Mais, à la fin du mois ou du trimestre, il fait signifier au maître chez lequel sa femme est en place qu'on ait à lui payer à lui, le mari, les gages de sa femme... Il en a le droit !

Encore un exemple. Une pauvre femme va faire des journées. Elle a peu de forces, mais elle travaille dur pour l'entretien des siens. Le soir, quand elle rentre à la maison, fatiguée, harassée, et qu'elle a dû encore mettre de l'ordre dans son propre ménage : Donne-moi l'argent de ta journée ! lui dit son mari, qui empoche l'argent péniblement gagné par sa « compagne dans la vie » et s'en va le dépenser au cabaret, ou ailleurs... Il en a légalement le droit!

Et si le mari fait des dettes, ses créanciers pourront faire saisir l'argent gagné par la femme et se désintéresser ainsi sur les biens de celle-ci.

On pourrait multiplier les exemples. Les cas ne sont que trop fréquents ! Pas n'est besoin de chercher longtemps ni d'aller bien loin, car ils abondent et il en est qui sont vraiment lamentables !

La femme n'a pas d'autre garantie que de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir une séparation de biens. Mais l'irritation du mari! et les difficultés de tous genres, pour ne pas dire les impossibilités qui s'opposent à ce qu'une femme pauvre puisse efficacement recourir à ce moyen!

Reste donc le divorce ou la séparation de corps: seule issue légale. Et la statistique nous montre que les femmes y recourent en grand nombre; ce qui est fort naturel, puisque la loi ne leur offre pas d'autres moyens pour sortir d'une situation intolérable. Comme preuve à l'appui, voici quelques lignes empruntées au rapport publié en 1892, par le Bureau fédéral de statistique sur les affaires de divorce en Suisse durant ces dernières années.

« Parmi les 5432 demandes en divorce liquidées de 1886 à 1890, on en compte 1423 qui avaient été intentées par les deux parties, 1376 par l'homme seul, et 2633 par la femme seule. La femme se décide donc beaucoup plus souvent à demander le divorce que l'homme.

« Mais il se pourrait que les demandes en divorce intentées par les femmes fussent introduites plus à la légère, et qu'elles fussent moins bien fondées que celles des hommes? Les faits prouvent le contraire..., car sur 100 demandes intentées par les hommes, il y a eu 80 divorces ou séparations de corps prononcés par les tribunaux et 20 rejets de la demande; tandis que sur cent demandes intentées par les femmes, il y a eu 91 divorces ou séparations prononcés et 9 rejets de la demande.

« Les demandes en divorce des femmes sont donc non seulement plus fréquentes, mais elles sont encore en général reconnues mieux fondées par les tribunaux que celles des hommes. On en peut inférer que dans un assez grand nombre de cas la demande en divorce n'est autre chose que le dernier moyen de défense du conjoint qui se trouve dans une situation économique et légale inférieure contre l'époux plus favorisé,

une protection invoquée par le plus faible contre le plus fort... » Et l'auteur du rapport ajoute :

« En présence de ces faits, on est tenté de ne considérer la diminution des divorces comme un progrès réel que quand elle aura été obtenue par une diminution des causes (réellement efficientes) de divorces, et non pas seulement parce qu'on aurait rendu cette dissolution du mariage plus difficile. Si des efforts faits dans la première de ces directions sont plus pénibles, ils sont aussi beaucoup plus méritoires. »

Aussi longtemps que le mariage restera légalement organisé comme il l'est dans nos pays, en Suisse et en France, c'est-à-dire sans garanties suffisantes pour la femme : qu'on se garde bien d'entourer le divorce de trop de difficultés, puisqu'en définitive c'est fréquemment pour la femme l'unique moyen qui lui permette de sortir de misère.

Ce qu'il faut, ce n'est pas une modification de la loi du divorce dans le sens de la restriction, c'est une réforme de la loi du mariage, sur le point qui nous occupe et sur d'autres encore : c'est aux causes du mal qu'il s'agit de remonter et qu'il faut s'en prendre, et non pas à ses effets.

Mais tout le monde sera d'accord pour penser que le divorce n'est pas une solution idéale. Cherchons donc à rendre la maison habitable pour la femme, afin qu'elle ait autre chose à faire qu'à forcer la porte pour en sortir.

Nous avons constaté l'état plus que défectueux de la législation de la France et de la plupart des cantons suisses, en ce qui concerne le droit de la femme mariée sur le produit de son travail. En est-il partout de même ? Une étude comparative des principales législations étrangères répond négativement à cette question.

Mais quelques mots d'abord d'un premier pas qui aurait été fait, en France même, en faveur de la femme mariée et pour la garantie de ses intérêts.

D'après l'art. 6 de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une Caisse d'épargne postale: « Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, — sauf opposition de la part de leurs maris. »

Si ce dernier membre de phrase ne figurait pas dans la loi, nous serions effectivement en présence d'un « premier pas dans le sens de l'extension de la capacité de la femme mariée », comme on l'a soutenu.

La femme peut placer à la Caisse d'épargne l'argent qu'elle gagne. Fort bien. Mais s'il y a « communauté légale », ce qui sera presque toujours le cas lorsqu'il s'agit de gens qui placent à la Caisse d'épargne, le mari peut faire opposition à ce que la femme retire son argent : la loi le dit expressément. Mais il y a plus encore. Le mari peut aussi toucher lui-même, en totalité ou en partie, les sommes placées par sa femme : maître de la communauté, l'administration des biens qui en dépendent lui appartient sans conteste.

En réalité, il n'y a par conséquent pas grande garantie pour la femme dans cette institution, malgré tout ce qu'on a pu dire à ce sujet, et quelque intéressante qu'elle soit du reste.

Pour que la disposition dont il s'agit fût réellement efficace, il faudrait qu'il y eût : « La femme est *seule* admise à retirer les sommes déposées, sauf opposition du mari en cas de détournement, » ainsi qu'on le propose actuellement en Belgique. (Projet Frank).

Voyons maintenant ce qui a été fait ailleurs, afin de nous rendre compte de ce qui peut et de ce qui doit être fait pour améliorer notre propre législation, en France et en Suisse.

Nombreux sont les pays dont la loi est infiniment supérieure à la nôtre, sur le point qui fait l'objet de cette étude.

Il y a d'abord les divers pays dont le régime légal est celui de la « séparation de biens », puisque sous ce régime les gains de la femme lui appartiennent en propre et restent à sa libre disposition, sauf pour elle à contribuer, dans la mesure voulue, aux charges du ménage.

Tel est le cas de la *Russie*, de l'*Italie*, de l'*Angleterre*, et de plusieurs Etats de l'*Amérique*. Nous reviendrons, dans un instant, sur la législation anglaise, dont l'exemple est particulièrement instructif et intéressant.

Mais il y a d'autres pays, dont le régime légal n'est pas celui de la séparation de biens, et qui ont récemment réformé leurs lois matrimoniales en vue de garantir à la femme mariée le produit de son travail. Je mentionnerai notamment la Suède, le Danemark, la Norvège et le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne.

Suède. — D'après la loi du 11 décembre 1874, la femme mariée a le droit de disposer librement de ce qu'elle peut gagner par son travail personnel.

Danemark. — Le 7 mai 1880, sur l'initiative du député M. Frédéric Bajer, initiative appuyée par une pétition de près de trois mille femmes, le gouvernement danois a promulgué une « Loi sur la capacité des femmes mariées de disposer du produit de leur industrie personnelle ».

L'article 1er de cette loi s'exprime en ces termes : « La femme mariée a le droit de disposer, seule et sans le consentement de son mari ni d'aucun autre tuteur, des produits de son industrie personnelle (lorsque cette industrie n'est point alimentée ou entretenue en majeure partie des deniers du mari et de la communauté), ainsi que de tous les objets qui sont prouvés avoir été acquis par l'exercice de cette industrie. Les dettes du mari ne peuvent être exécutées sur ces biens pendant la vie de la femme à moins que celle-ci n'ait consenti à l'obligation. »

La loi danoise établit ainsi pour la femme mariée une

espèce de séparation de biens en ce qui concerne ses gains et le produit de son industrie. On a donc procédé, dans ce pays, à une réforme partielle du droit en vigueur, sans porter d'ailleurs atteinte à l'ensemble du système matrimonial.

Norvège. — Une loi toute récente, elle est du 29 juin 1888, a été promulguée « sur le régime des biens entre époux. »

La Norvège est un pays de communauté légale, mais d'une espèce qui n'a que de lointaines analogies avec le régime du Code français, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la lecture des dispositions suivantes:

« La femme mariée a la même capacité que la femme non mariée, et dispose de ses biens sous les restrictions indiquées dans la présente loi... La communauté est administrée par le mari seul. Toutefois, il ne peut, sans le consentement de sa femme, en aliéner plus du dixième à titre gratuit... Chacun des époux administre ses propres, à moins que l'administration n'en ait été attribuée par disposition ou convention spéciale, à l'autorité tutélaire ou à quelque autre... »

« La femme a le droit, même lorsqu'il y a communauté, et que par suite les produits de son industrie personnelle sont biens communs, de disposer exclusivement de ce qu'elle gagne par cette industrie, ainsi que de toutes acquisitions qui sont prouvées provenir de ses gains. Ces biens sont soustraits, du vivant de la femme, à l'exécution des dettes contractées par le mari sans son consentement exprès. Ces dispositions sont sans application aux produits des industries qui exigent un capital considérable, quand ce capital a été, pour le tout ou en majeure partie, constitué pour le compte du mari. » (art. 31).

Rapprochez de ces dispositions les articles du Code français ou ceux des divers Codes civils de la Suisse,... et dites ce que vous en pensez! De quel côté est la justice?

Allemagne. — A l'heure actuelle, il y a plus de cent régimes matrimoniaux, plus ou moins divergents les uns des autres,

en vigueur dans les différentes contrées dont se compose l'empire d'Allemagne. Mais l'unification du droit civil se prépare, et sera bientôt chose faite.

D'après le projet de Code civil qui a vu le jour en 1888, le régime légal serait, pour tous les Etats de l'empire, un régime d'union des biens, une espèce de combinaison du système germanique de la communauté et du système romain de la dotalité : quelque chose d'analogue au régime « exclusif de communauté » du droit français, mais beaucoup mieux organisé, surtout au point de vue des droits de la femme. Voici quelques indications sur le système du projet allemand.

A côté et en dehors des biens de la femme dont l'administration et la jouissance appartiennent au mari, il y a des biens « réservés », sur lesquels la femme conserve une pleine et entière liberté de disposition, comme si elle n'était pas mariée. Et parmi ces biens réservés, le projet fait figurer expressément les biens que la femme aurait acquis par son travail, en dehors de la collaboration personnelle dont elle est tenue envers son mari, ou par l'exercice d'une profession ou d'une industrie indépendante. (art. 1289).

D'après le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne, comme en Suède depuis 1874, en Danemark depuis 1880 et en Norvège depuis 1888, la femme mariée est donc à considérer comme séparée de biens en ce qui concerne le produit de son travail. Et cela, alors même que le régime légal de ces différents pays n'est pas celui de la séparation de biens.

Les femmes de la France, de la Suisse et de la Belgique, doivent-elles rester plus longtemps encore dans l'état d'infériorité légale qui est leur partage, comparativement à ce qui existe en Russie, en Italie, en Angleterre, en Suède, dans le Danemark, en Norvège, et bientôt dans toute l'Allemagne, sans parler des Etats-Unis!

Je sais bien que beaucoup de femmes n'ont pas à souffrir personnellement de la mauvaise législation de leur pays, et

ıi ne les
lètement

ıt pas se
ıt à la loi
: elle se
envisage
mariage.
ıltraitée,
; injuste,
stes qui
l'oreille
endre la

s'agit, et
maine?
tion, me
re qui a
ation en

fet légal
sorption
de la personnalité de la femme par celle du mari.

Avant 1870, le droit coutumier de ce pays attribuait au mari la propriété complète et sans réserve de tous les biens meubles de la femme Quant aux immeubles, celle-ci en conservait la propriété, mais le mari en avait l'administration et l'usufruit. La femme était d'ailleurs, pour ainsi dire, sans personnalité civile : elle ne pouvait ester en justice, ni accomplir aucun acte, fût-ce avec le concours de son mari ; elle ne pouvait pas même faire un testament qui fût légalement valable.

La jurisprudence des Cours d'équité avait réagi, dans une

qu'elles ne se plaignent pas d'un état de choses qui ne les atteint pas directement et qu'elles ignorent complètement d'ailleurs pour la plupart.

Quant à la femme pauvre et maltraitée, elle ne peut pas se faire entendre; du reste, et elle ne sait pas que c'est à la loi que remonte, en grande partie, la cause de ses misères : elle se soumet donc, avec ou sans résignation, à ce qu'elle envisage comme une conséquence plus ou moins inévitable du mariage. C'est précisément au nom de la femme pauvre et maltraitée, victime d'une législation inhumaine et souverainement injuste, que les *juristes* doivent enfin élever la voix, les juristes qui trop souvent ont mérité le reproche de ne prêter l'oreille qu'aux puissants de ce monde et de ne savoir prendre la parole que pour qui peut les payer!

Mais comment porter remède à la situation dont il s'agit, et quelles sont les réformes légales à opérer dans ce domaine?

Il serait difficile de mieux répondre à cette question, me semble-t-il, qu'en invoquant l'exemple de l'Angleterre qui a récemment transformé de fond en comble sa législation en matière de droit matrimonial quant aux biens.

En *Angleterre*, il y a quelque vingt ans encore, l'effet légal du mariage pouvait se résumer en peu de mots : absorption de la personnalité de la femme par celle du mari.

Avant 1870, le droit coutumier de ce pays attribuait au mari la propriété complète et sans réserve de tous les biens meubles de la femme Quant aux immeubles, celle-ci en conservait la propriété, mais le mari en avait l'administration et l'usufruit. La femme était d'ailleurs, pour ainsi dire, sans personnalité civile : elle ne pouvait ester en justice, ni accomplir aucun acte, fût-ce avec le concours de son mari ; elle ne pouvait pas même faire un testament qui fût légalement valable.

La jurisprudence des Cours d'équité avait réagi, dans une

certaine mesure, contre un tel système d'effacement et d'absorption, en permettant de constituer à la femme un patrimoine propre et séparé. Mais c'était une de ces mesures qui ne peuvent avoir de l'intérêt que pour une classe très restreinte de personnes.

Quant aux gages de la femme ouvrière et aux gains de la femme artiste ou écrivain, ils continuaient à ne jouir d'aucune protection : ils étaient à la merci du mari.

Toutefois, il y a lieu de mentionner une disposition spéciale de la loi de 1857 sur le divorce, en vertu de laquelle une femme abandonnée par son mari put obtenir du juge une ordonnance à l'effet de rester seule maîtresse de ce qu'elle pourrait acquérir depuis le départ du mari : disposition intéressante à relever, car elle fait pressentir et laisse entrevoir comme une aube, bien pâle encore il est vrai, d'un jour meilleur pour la femme quant à sa condition légale dans le mariage.

Mais, hormis le cas d'abandon proprement dit de la part du mari, celui-ci restait libre de dissiper tout l'avoir du ménage et de dépenser à sa guise les gains laborieusement amassés par sa compagne : comme actuellement encore en France et en Suisse.

La loi du 9 août 1870 vint apporter un remède à cet état de choses, et commencer la transformation du droit matrimonial de l'Angleterre, dans le domaine des intérêts pécuniaires.

L'art. 1er de cette loi garantit expressément à la femme mariée le produit de son travail. Ses gages ainsi que les gains réalisés dans un emploi, par le fait d'un commerce séparé ou par suite de travaux littéraires, artistiques ou scientifiques, sont déclarés lui appartenir et rester à sa disposition exclusive : la femme étant libre de placer les sommes dont il s'agit, suivant ses convenances, dans une Caisse d'épargne, en rentes sur l'Etat ou autrement.

Ces dispositions, nous dit M. Barclay dans l'excellente

brochure qu'il a consacrée à la législation anglaise sur ce sujet, s'appliquaient à toutes les femmes : qu'elles eussent été mariées avant la mise en vigueur de la loi, ou après. D'autres articles concernent seulement les femmes mariées depuis la promulgation de ladite loi, et leur accordent différents autres avantages, au détail desquels il n'est pas nécessaire de nous arrêter. La femme reçut aussi le droit de s'adresser personnellement aux tribunaux pour les actions relatives à ses biens propres.

Telles sont les principales dispositions de la loi de 1870, une loi de justice et de liberté. Mais la réforme ne devait pas s'arrêter en si bon chemin.

Douze ans plus tard, en effet, le 18 août 1882, une loi nouvelle fut promulguée sur la matière, loi générale destinée à refondre et à « consolider », en les réformant, les différentes règles de droit relativement aux biens de la femme mariée : *The married Women's Property Act, 1882.*

D'après cette loi, qui fut déclarée applicable à l'Angleterre et à l'Irlande, l'Ecosse ayant déjà depuis l'année précédente une loi tout à fait analogue, la femme mariée est capable d'acquérir et de disposer. Elle possède comme « propriété séparée », tous les biens dont elle est propriétaire au moment de son mariage, ainsi que ceux qu'elle acquiert au cours du mariage par succession ou par donation, comme bénéfice dans l'exercice d'une profession séparée, ou par ses talents artistiques, littéraires ou scientifiques.

La réforme inaugurée en 1870, pour certaines catégories de biens seulement, a donc été étendue en 1882 à tous les biens de la femme, désormais libre de posséder, d'acquérir et de disposer, comme si elle n'était pas mariée.

Elle peut s'obliger par contrat jusqu'à concurrence de ses biens propres. Elle peut ester en justice, sans qu'il soit besoin de mettre le mari en cause. L'administration et la jouissance de son patrimoine lui appartiennent, comme au mari l'admi-

nistration et la jouissance de son patrimoine à lui : les charges du mariage se répartissant entre les époux en proportion de leurs facultés respectives, conformément au principe généralement admis lorsqu'il y a séparation de biens.

Bien entendu, rien n'empêche la femme de laisser l'administration de ses biens à son mari; et dans la pratique, sans doute, il en est souvent ainsi. Un contrat de mariage peut d'ailleurs être passé entre les futurs époux avant le mariage, et donner au mari l'administration et la jouissance des biens provenant de la femme; mais pour qu'il en soit ainsi, il faut une convention expresse.

En résumé, la femme mariée jouit actuellement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une indépendance pécuniaire complète, qui fait naturellement ressentir son contre-coup sur les rapports personnels des conjoints; ce qui est d'autant plus remarquable que la législation anglaise était, il y a peu d'années encore, une des moins libérales et des plus arriérées à cet égard.

L'Angleterre n'a fait d'ailleurs que suivre l'exemple donné de l'autre côté de l'Atlantique par plusieurs des Etats de l'Union américaine, notamment à New-York. Mais elle a su le suivre!

Comparer la législation britannique avec le Code français ou avec celui de n'importe lequel des cantons de la Suisse, en matière de droit matrimonial quant aux biens : c'est établir la comparaison entre un régime d'égalité et de liberté d'une part, un régime de servitude et d'inégalité d'autre part. Et ce n'est pas dans nos républiques à bruyantes prétentions démocratiques ou libérales que se trouve la solution conforme à la justice!

N'y aurait-il donc rien à faire, rien à espérer, en fait de réformes légales, dans les deux pays que nous visons plus spécialement?

En France, un projet de loi dont la rédaction première est due aux honorables et distingués professeurs de la Faculté de droit de Paris, MM. Jalabert et Glasson, a récemment vu le jour : projet destiné à porter remède à l'état de choses résultant des dispositions détestables et des lacunes du Code civil sur le point qui nous occupe. En voici l'un des articles :

« Lorsque le mari met par son inconduite les intérêts du ménage en péril, la femme peut, sans demander la séparation de biens, obtenir de la justice le droit de toucher elle-même les produits de son travail et d'en disposer librement. »

On le voit, c'est une imitation timide de ce qui a été fait ailleurs pour garantir les gains de la femme. Une disposition de ce genre vaudrait certainement mieux que ce qui existe aujourd'hui. Combien cependant n'est-elle pas défectueuse! Le droit de la femme mariée sur le produit de son travail est un *droit* qui doit être expressément formulé par la loi, et non pas une espèce de faveur que la femme aurait à « obtenir de la justice », dans tel cas particulier, ainsi qu'on le propose.

A cet égard, l'article en question, assurément dicté par les meilleures intentions et qui témoigne du besoin de plus en plus ressenti d'une modification du Code sur le point dont il s'agit, est tout à fait insuffisant.

Si l'on n'ose pas, ou si l'on ne veut pas aller jusqu'à la solution vraiment libérale de la loi anglaise de 1882, qu'on ne fasse pourtant pas moins que n'ont fait l'Angleterre dès 1870, la Suède en 1874, le Danemark en 1880, la Norvège depuis 1888, et que propose de le faire le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne!

Une autre disposition du projet Glasson-Jalabert, disposition plus heureusement formulée, à mon avis, bien que peut-être trop faible encore, semble-t-il, est la suivante :

« En cas d'abandon, la femme peut en outre obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher les deux

tiers des salaires ou émoluments du mari, si elle a à sa charge des enfants issus du mariage; le tiers, si elle n'en a pas. »

Bien qu'il ne soit plus ici question du droit de la femme au produit de son travail, mais du droit qu'ont la femme et les enfants à être entretenus par le père et mari, les deux situations offrent assez d'analogies, elles sont assez connexes, pour qu'il soit naturel de dire quelques mots de la seconde hypothèse prévue par les auteurs de la proposition.

Pour préciser le cas dont il s'agit, prenons un exemple.

Une femme chargée d'enfants et absorbée par les soins du ménage, ne reçoit pas ce que devrait et pourrait lui donner son mari, qui s'affranchit plus ou moins complètement de ses devoirs de chef de famille. C'est d'ailleurs un habile ouvrier, et le prix de ses journées suffirait pour l'entretien des siens. Mais il ne fait rien pour eux, il les abandonne; ou, sans que les choses aillent aussi loin dans la voie de l'abandon, sur les dix francs qu'il gagne, je suppose, il n'en remet que deux ou trois à sa femme pour les besoins du ménage, gardant le reste pour ses plaisirs ou ses dépenses personnelles.

En vertu de l'art. 214 du Code civil, « le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ». Et l'art. 203 dispose que « les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

Mais ces dispositions manquent d'une *sanction* suffisante effective, sauf le droit qu'a la femme de demander le divorce ou la séparation de corps si le mari ne remplit pas ses devoirs. La nécessité d'une réforme s'impose par conséquent sur ce point, comme en ce qui concerne la protection des gains de la femme.

L'article projeté et ci-dessus transcrit, me paraît donc pleinement justifié. Seulement, les mots « en cas d'abandon » ne sont-ils pas trop restrictifs? Souvent, en effet, le mari qu'il

s'agit d'atteindre ne saurait être accusé d'abandonner positivement sa famille; il se borne à ne pas faire pour elle ce que la loi exige qu'il fasse : il ne l'entretient pas, ou ne l'entretient pas suivant ses moyens, ainsi qu'il devrait le faire.

A l'appui d'une réforme dans le sens d'un droit de saisie, ou de quelque autre mesure de ce genre, il convient de rappeler l'existence de plusieurs dispositions légales, anciennes déjà, mais qui sont toujours en vigueur en France.

C'est d'abord un avis du Conseil d'Etat, du 11 janvier 1808, sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible en faveur de sa femme et de ses enfants. « Le Conseil d'Etat est d'avis, lisons-nous dans ce document, que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus, sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme et de ses enfants, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres V et VI du titre V du livre Ier du Code Napoléon; sauf le recours du mari au Conseil d'Etat, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre. »

L'art. 28 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, et l'art. 30 de la loi du 18 avril de la même année sur les pensions de l'armée de mer statuent que les dites pensions « sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code Napoléon... »

Une autre disposition du même genre se trouve dans l'art. 20 de la loi du 10 mai 1834 sur l'état des officiers : « Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments. »

Ce qui est juste alors qu'il s'agit de la femme ou des enfants d'un militaire, ne le serait-il pas également lorsqu'il s'agit de la femme ou des enfants de tout autre citoyen?

Mais revenons à notre sujet, et concluons.

Quelles seront donc les réformes légales à réaliser en matière de droit matrimonial quant aux biens, spécialement en ce qui concerne le droit de la femme mariée sur le produit de son travail personnel?

On pourrait se borner à la réforme partielle opérée dès 1870 en Angleterre et dès lors dans les trois pays scandinaves, réforme qui figure aussi dans le projet de Code civil allemand : garantir à la femme mariée, par une disposition formelle de la loi le droit au produit de son travail; en complétant cette réforme par une sanction efficace donnée aux obligations prévues par les art. 203 et 214 du Code civil, sans toucher d'ailleurs au régime actuellement en vigueur.

Cela serait assurément déjà quelque chose. Et cette réforme s'impose, dans tous les cas, quel que soit le régime légal quant aux biens; car elle est d'une absolue nécessité pour mettre fin à un état de choses d'où peuvent résulter, et d'où résultent effectivement, des conséquences révoltantes.

Mais la réforme ne devrait-elle pas être plus complète? et ne serait-il pas préférable d'aboutir tout d'un temps à l'adoption de la « séparation de biens » comme régime légal et de droit commun, c'est-à-dire à l'indépendance de la femme quant à ses biens en général? quitte aux époux à convenir de tel autre arrangement matrimonial qui leur conviendrait mieux.

L'exemple si instructif de l'Angleterre, qui a commencé par la réforme partielle de 1870 pour en arriver, douze ans plus tard, à la réforme radicale que nous avons vue; le fait que la séparation de biens est le régime actuellement en vigueur d'après la législation des trois plus grandes puissances du

monde occidental (la Russie, la Grande-Bretagne, et les Etats-Unis); les avantages multiples que présente à tant d'égards ce régime, le plus simple et le plus équitable de tous; la tendance de plus en plus marquée de la civilisation moderne à concéder à la femme les mêmes droits qu'à l'homme, en matière de droit civil ainsi que dans plusieurs autres domaines: ne voilà-t-il pas des raisons suffisantes pour décider la France et la Suisse à renoncer aux errements du passé pour se rallier à la cause du progrès.

Quoi qu'il en soit de cette réforme générale, en fait de régime quant aux biens, réforme qui a certainement pour elle l'avenir et qu'il serait bon d'effectuer le plus promptement possible, la réforme partielle concernant le droit de la femme au produit de son travail est une réforme sociale et juridique nécessaire, et la justice la plus élémentaire exige qu'il y soit procédé sans retard.



LETTRE

ADRÈSSÉE AU CONSEIL D'ÉTAT DE GENÈVE

par le Comité pour la Réforme de la condition légale des femmes



GENÈVE, le 7 février 1893.

A Messieurs les Membres du Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers,

Nous avons appris qu'une commission a été chargée, par votre haute autorité, de la revision du Code civil en ce qui concerne le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux. Le travail de ladite commission paraît devoir se prolonger à raison de la difficulté que présente la question de savoir à quel système donner la préférence en tant que régime légal et de droit commun.

En présence de cet état de choses, nous venons vous demander de bien vouloir détacher de la question générale deux points qui réclament impérieusement une solution différente de celle que leur donne le droit actuel. Il s'agirait d'assurer aux femmes de la classe pauvre et laborieuse une double garantie qui leur fait actuellement défaut: garanties qu'il est urgent d'insérer dans le droit de notre pays, et qui peuvent l'être sans préjuger en rien la solution qui doit intervenir relativement au régime légal des biens entre époux.

Les deux points dont il s'agit sont les suivants :

1° Donner à la femme mariée le droit de disposer du pro-

duit de son travail personnel, qui serait mis à l'abri des dissipations possibles du mari.

Cette réforme a été opérée en *Angleterre* par une loi du 9 août 1870, confirmée par la loi du 18 août 1882; dans le *Danemark*, par une loi du 7 mai 1880; en *Norvège*, par la loi du 29 juin 1888, sur le régime des biens entre époux. Elle figure également dans le projet de Code civil pour l'empire d'*Allemagne* (§ 1289). Il en est de même en *Italie*, en vertu du régime adopté par le Code civil de 1865 ; sans parler de la *Russie* et des *Etats-Unis*.

2° Donner une sanction légale aux obligations résultant des articles 61 et 72 de la loi genevoise du 20 mars 1880 sur l'état civil, le mariage et le divorce (art. 203 et 214 du Code civil) ; dispositions en vertu desquelles « les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants », le mari étant obligé de donner à sa femme « tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ».

La sanction à introduire dans notre législation consisterait à accorder à la femme un droit de saisie sur les salaires ou autres émoluments de son mari, lorsque celui-ci ne remplit pas les devoirs qui lui incombent d'après les articles ci-dessus rappelés.

Il est actuellement question d'édicter une disposition de ce genre en *France*, conformément à la proposition formulée par MM. Jalabert et Glasson, professeurs à la Faculté de droit de Paris.

Les deux points sur lesquels nous demandons une réforme constituent deux questions distinctes ; mais elles concernent des situations qui offrent assez d'analogies dans la pratique pour qu'il soit naturel de les réunir dans un seul texte de loi. Actuellement, il n'y a pas dans notre droit d'autre garantie efficace pour la femme que de recourir au divorce. Or, il ne doit pas en être ainsi.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander l'élaboration d'une loi, en vertu de laquelle :

1° Quel que soit le régime matrimonial sous lequel les époux se trouvent placés, la femme aurait le droit de disposer librement de ce qu'elle gagne par son travail personnel, ainsi que de toutes acquisitions qui seraient prouvées provenir de ces gains. Les dits biens seraient soustraits à l'exécution des dettes contractées par le mari sans le consentement exprès de la femme.

2° En cas d'abandon par le mari, ou lorsqu'il ne remplit pas les obligations résultant des articles 61 et 72 de la loi du 20 mars 1880 sur l'état civil, le mariage et le divorce (art. 203 et 214 du code civil), la femme pourrait obtenir de l'autorité compétente (juge de paix ou prud'hommes) l'autorisation de saisir et de toucher les deux tiers des salaires ou émoluments du mari si elle a à sa charge des enfants issus du mariage, le tiers si elle n'en a pas.

A l'appui de notre requête, nous tenons à la disposition de votre haute autorité, les textes des lois ainsi que des projets qui ont été mentionnés.

Persuadés que votre sollicitude pour les intérêts des classes déshéritées saura apprécier le bien fondé de notre demande, nous vous prions, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Comité pour la *Réforme de la condition légale des femmes.*

Suivent les signatures de MM. Louis Bridel, professeur à la Faculté de droit; L. Lugeon, avocat; Paul Flammer, notaire; H. Minod; L. Wuarin, professeur; H. Roehrich, pasteur; et de Mmes H. de Gingins, E. Audeoud-Monod, B. de Watteville, C. Cuénod, Marie Gœgg, Mathilde-J. Albert.

DOSSIER DES PIÈCES

remises le 20 mars 1893, à M. le Conseiller d'Etat DUNANT, *par M.* LOUIS BRIDEL, *pour la Commission chargée de s'occuper de la revision du droit matrimonial.*

1° Articles du **Journal de Genève**, du **Genevois** et de la **Tribune**, qui se déclarent tous les trois en faveur d'une réforme légale dans le sens de la lettre adressée au Conseil d'Etat, le 7 février 1893, par le Comité pour la Réforme de la condition légale des femmes.

2° Brochure de M. *Barclay*, avocat du barreau de Londres, sur la **Législation anglaise** concernant les biens de la femme mariée : historique et commentaire de la loi du 18 août 1882, dont voici quelques-unes des dispositions principales :

ART. 1er

« La femme mariée sera capable d'acquérir, de détenir et de disposer, par testament ou autrement, de tous biens, immeubles ou meubles, comme propriété séparée, de même manière que si elle n'était pas mariée et sans l'intervention d'aucun tuteur. »

ART. 2

« Toute femme qui se mariera après le 1er janvier 1883 sera en droit d'avoir et de détenir comme sa propriété séparée, et d'en disposer comme il est sus-énoncé, tous les biens immobiliers et mobiliers qui lui appartiendront au jour du mariage ou qu'elle acquerra ou dont elle héritera après le mariage, y compris tous gages, salaires, sommes d'argent et biens qu'elle gagnera ou acquerra dans un emploi, commerce ou occupation exercés indépendamment de son mari, ou par l'emploi de quelque talent littéraire, artistique ou scientifique. »

Art. 5

« Toute femme mariée avant le 1er janvier 1883 pourra jouir et disposer, ainsi qu'il est sus-énoncé, comme étant sa propriété séparée, de tous immeubles ou meubles qui lui proviendront ou écherront après le 1er janvier 1883, y compris tous gages, salaires, sommes d'argent acquis comme il en est sus-énoncé. »

3o Lettre de M. *Serafini*, professeur à la Faculté de droit de Pise et sénateur du royaume d'Italie, concernant les dispositions du **Code civil italien** de 1865.

D'après l'art. 1427 : « La femme conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux. » — Or, d'après l'art. 1425 : « Sont paraphernaux tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot. » — Donc la femme mariée jouit, en Italie, de la libre disposition de ce qu'elle peut gagner par son travail personnel.

4o **Projet de loi pour la France**, élaboré par MM. *Glasson* et *Jalabert*, professeurs à la Faculté de droit de Paris : projet tendant à protéger la mère et l'épouse contre certains abus de la puissance maritale. Est actuellement soumis à l'examen des Chambres.

Article de M. *Léon Giraud*, Dr en droit, sur cette question.

Exposé des motifs dudit Projet, par la « Ligue française pour le relèvement de la moralité publique », qui a pris l'initiative de cette réforme en France.

5o **Lois françaises** des 11 janvier 1808, 11 et 18 avril 1831, et 19 mai 1834 : en vertu desquelles les pensions militaires sont passibles de retenues (ou de saisie) au profit de la femme et des enfants.

6° Fragment de lettre de M. *Olivecrona*, ancien conseiller à la cour suprême de la Suède et membre correspondant de l'Institut de France, sur la **Loi suédoise** du 11 décembre 1874, d'après laquelle:

« Si la femme peut gagner par son travail personnel, elle a droit d'en disposer. »

7° **Loi danoise**, du 7 mai 1880, « sur la capacité des femmes mariées de disposer du produit de leur industrie personnelle » (traduction Dareste).

L'article 1er de cette loi statue :

« La femme mariée a seule le droit de disposer entre-vifs sans le consentement de son mari ni d'aucun autre tuteur des produits de son industrie personnelle, lorsque cette industrie n'est point alimentée ou entretenue en majeure partie des deniers de son mari ou de la communauté, ainsi que tous objets qui sont prouvés avoir été acquis par l'exercice de cette industrie. Les dettes du mari ne peuvent être exécutées sur ces biens pendant la vie de la femme, à moins que celle-ci n'ait consenti à l'obligation. »

Fragments de lettres de M. *Fréd. Bajer*, député au parlement danois, contenant entre autres :

Une attestation signée par cinq jurisconsultes danois : MM. *H. Matzen*, professeur à la Faculté de droit de Copenhague et sénateur ; *J.-K. Lauridsen*, avocat et député; *Alberti*, avocat et député; *V.-M. Amdrup*, avocat; *Svend Högsbro*, avocat: « Selon notre jugement on est généralement satisfait de la loi du 7 mai 1880. L'application de cette loi ne rencontre pas de grandes difficultés, et généralement elle répond dans la pratique au but poursuivi. »

Conférence ou consultation à ce sujet par M. *J. Nellemann*, ministre de la justice du royaume du Danemark.

8° **Loi norvégienne**, du 29 juin 1888, « sur le régime des biens entre époux » (traduction Dareste).

L'article 31 de cette loi s'exprime en ces termes :

« La femme a le droit, même lorsqu'il y a communauté, et que par suite les produits de son industrie personnelle sont biens communs, de disposer exclusivement de ce qu'elle gagne par cette industrie, ainsi que de toutes acquisitions qui sont prouvées provenir de ses gains. Ces biens sont soustraits, du vivant de la femme, à l'exécution des dettes contractées par le mari sans son consentement exprès. Ces dispositions sont sans application aux produits des industries qui exigent un capital considérable, quand ce capital a été, pour le tout ou en majeure partie, constitué pour le compte du mari. »

Fragment d'une lettre de M. *Morgenstierne*, professeur à la Faculté de droit de Christiania, qui dit : « L'art. 31 a été bien reçu et n'a pas rencontré dans son application des difficultés importantes. Il n'a pas encore, je crois, fait naître un seul procès... Que le sentiment chez nous soit incliné vers une continuation de la marche suivie jusqu'à présent, se manifeste dans le fait que le gouvernement vient de renouveler une proposition de loi donnant à la femme mariée la faculté d'exercer toutes les professions et de faire le commerce sans la nécessité du consentement du mari. Si celui-ci désire se débarrasser de la responsabilité personnelle des dettes créées par les affaires de la femme, la proposition de loi lui ordonne de faire une déclaration au registre des raisons sociales. »

9° **Projet de Code civil allemand**, de 1888.

ART. 1286

« Sont exclus de l'usufruit et de l'administration du mari les objets qui dans le contrat de mariage ont été déclarés biens « réservés ».

ART. 1289

« Sont biens réservés les objets que la femme a acquis par son travail, lorsque celui-ci ne tombe pas sous les dispositions de l'art. 1275, ou par l'exercice personnel d'une profession ou d'une industrie. »